



COMMISSION EUROPÉENNE

DG Concurrence

Politique et soutien stratégique
Politique antitrust et contrôle

AVIS

du COMITÉ CONSULTATIF en matière de CONCENTRATIONS

donné lors de sa réunion du 16 novembre 2007

au sujet d'un projet de décision concernant

l'affaire COMP M.4647 - AEE / LENTJES

Rapporteur : LETTONIE

1. Les membres du comité consultatif estiment, comme la Commission, que l'opération notifiée constitue une concentration au sens du règlement (CEE) n° 1394/2004 sur les concentrations.
2. Les membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée, bien que n'étant pas de dimension communautaire au sens de l'article 1er du règlement sur les concentrations, est susceptible d'être examinée en vertu du droit national de la concurrence autrichien, allemand, irlandais et britannique. Elle peut donc être examinée par la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations.
3. Les membres du comité consultatif approuvent la définition des marchés de produits en cause retenue par la Commission en ce qui concerne:
 - a) le marché pour la fourniture d'installations d'incinération des ordures ménagères basées sur la technologie à grille d'une capacité supérieure à 4,5 t/h.
 - b) le marché pour la fabrication de composants sous pression des chaudières.
 - c) le marché pour la fourniture d'installations de traitement thermique utilisant la technologie à lit fluidisé d'une capacité inférieure à 200 Mwe, une sous-segmentation du marché n'ayant pas à être examinée en l'espèce.
 - d) le marché d'installations de désulfuration des fumées, une sous-segmentation du marché n'ayant pas à être examinée en l'espèce.

4. Les membres du comité consultatif partagent l'avis de la Commission selon lequel l'étendue de tous les marchés de produits en cause mentionnés ci-dessus est limitée à l'EEE.
5. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration ne soulèvera aucun problème de concurrence de nature horizontale sur le marché de la fourniture d'installations d'incinération des ordures ménagères basées sur la technologie à grille d'une capacité supérieure à 4,5 t/h, ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
6. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration ne soulèvera aucun problème de concurrence de nature horizontale sur le marché pour la fourniture d'installations de traitement thermique utilisant la technologie à lit fluidisé d'une capacité inférieure à 200 Mwe, ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
7. Les membres du comité consultatif considèrent, à l'instar de la Commission, que le projet de concentration ne soulèvera aucun problème de concurrence de nature verticale en ce qui concerne le rapport entre le marché en amont des installations de désulfuration des fumées et le marché en aval des installations de traitement thermique utilisant la technologie à lit fluidisé d'une capacité inférieure à 200 Mwe, ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.
8. Les membres du comité consultatif conviennent avec la Commission que le projet de concentration doit être déclaré compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE.
9. Les membres du comité consultatif recommandent que l'avis de ce dernier soit publié au Journal officiel de l'Union européenne.

<u>BELGIË/BELGIQUE</u>	<u>BULGARIA</u>	<u>ČESKÁ REPUBLIKA</u>	<u>DANMARK</u>	<u>DEUTSCHLAND</u>
	(signé)			(signé)
	N. MINCHEVA/ S. JORDANOVA			W. TÖLLNER
<u>EESTI</u>	<u>ÉIRE-IRELAND</u>	<u>ELLADA</u>	<u>ESPAÑA</u>	<u>FRANCE</u>
			(signé)	(signé)
			A. NUCHE BASCON	T. PIQUEREAU
<u>ITALIA</u>	<u>KYPROS/KIBRIS</u>	<u>LATVIJA</u>	<u>LIETUVA</u>	<u>LUXEMBOURG</u>
(signé)		(signé)		
F. AMMASSARI		G. TENTERE		
<u>MAGYARORSZÁG</u>	<u>MALTA</u>	<u>NEDERLAND</u>	<u>ÖSTERREICH</u>	<u>POLSKA</u>
		(signé)	(signé)	
		D. NIES/ J. FRANCOIS	Ms. PADLEWSKI	
<u>PORTUGAL</u>	<u>ROMANIA</u>	<u>SLOVENIJA</u>	<u>SLOVENSKO</u>	<u>SUOMI-FINLAND</u>
<u>SVERIGE</u>	<u>UNITED KINGDOM</u>			
(signé)	(signé)			
B. LIDEN/ C. NYROOS	R. NIETO/ A. JONES			